



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 8 MARS 2013

OBJET : **DÉDUCTION POUR EMPLOI À L'ÉTRANGER**
N/RÉF. : 13-016901-001

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** concernant la déduction pour emploi à l'étranger prévue à l'article 737.25 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Votre demande concerne le cas de deux employés d'un employeur désigné au sens de l'article 737.24 de la LI déployés à *****, ci-après désigné « Pays étranger », pour y réaliser un contrat de cet employeur. Vous voulez savoir, dans chacun des cas, l'impact de la présence au Canada de l'employé dans le calcul de la période d'admissibilité pour l'application de la déduction dans la mesure où cette présence au Canada était due à un rappel des ressortissants canadiens dans ce pays suite au renversement de son gouvernement.

Nous comprenons que dans chacun des cas, le séjour de l'employé au Pays étranger a débuté le ***** septembre 2010 et devait se terminer en septembre 2012.

Il est tenu pour acquis, dans la présente, que toutes les autres conditions d'application prévues par la LI sont respectées.

Généralité

L'article 737.25 de la LI prévoit sommairement qu'un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant prévu à l'article 737.26 de la LI, relativement à cette période, dans la mesure où il est employé pendant toute

cette période par un employeur désigné et où ces fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur désigné exploite hors du Canada une entreprise relative à l'une des activités énumérées à l'article 737.25 de la LI ou visent à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné.

Cas de l'employé #1

L'employé a quitté le Pays étranger le ***** avril 2012. Il est retourné au Pays étranger le ***** juillet 2012, lorsque la situation est revenue à la normale, pour finaliser son mandat. Il est revenu définitivement au Québec le ***** décembre 2012.

Durant la période de sa présence au Québec, du ***** avril 2012 au ***** juillet 2012, l'employé s'est présenté à l'établissement de l'employeur et a exercé à distance ses fonctions reliées au contrat de l'employeur.

Revenu Québec considère généralement qu'il n'y a pas d'interruption de la période d'admissibilité lorsqu'un employé revient temporairement au Québec à l'intérieur de la durée prévue de son séjour à l'étranger. Toutefois, la question de déterminer si un employé interrompt la période admissible demeure essentiellement une question qui doit être appréciée selon les circonstances particulières à chaque cas.

Revenu Québec a déjà émis l'opinion, dans une situation particulière, que le retour temporaire au Québec d'un particulier, en raison de la situation politique dans le pays étranger et à la demande du gouvernement du Canada, n'interrompait pas la période d'admissibilité dans la mesure où le particulier pouvait démontrer que la période de ce séjour au Québec s'inscrivait à l'intérieur de la durée prévue de son séjour à l'étranger.

Cependant, bien qu'il soit considéré que, dans une telle situation, le retour en soi n'interrompt pas la période d'admissibilité, il est impératif de s'assurer que le particulier a, pendant cette période, exercé presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada. À cet égard, Revenu Québec est disposé à considérer que sont exercées hors du Canada les fonctions exercées par le particulier au Canada pendant sa présence au Canada résultant de la situation politique du Pays étranger, pour autant qu'elles soient reliées au contrat de l'employeur désigné et qu'elles auraient été exercées hors du Canada n'eût été de la situation politique du Pays étranger.

Cas de l'employé #2

Il s'agit d'un employé qui a, selon les termes de son contrat, quitté le Pays étranger le ***** mars 2012 pour accompagner au Québec une dizaine de résidents du Pays étranger qui devaient, entre autres, y suivre des formations relatives au développement.

Ainsi, toujours selon les termes du contrat de l'employeur, l'employé et les résidents du Pays étranger devaient retourner au Pays étranger 15 jours plus tard. Contrairement aux résidents du Pays étranger qu'il accompagnait, l'employé n'a pu retourner au Pays étranger au moment prévu en raison des événements mentionnés précédemment.

L'employé a exercé à distance ses fonctions reliées au contrat de l'employeur. Son poste a été aboli et, en conséquence, son contrat d'emploi a pris fin le ***** juin 2012. Il n'est retourné au Pays étranger que le ***** juillet 2012 pour récupérer ses effets personnels.

Nous sommes d'avis que le retour au Québec de l'employé le ***** mars 2012 n'a pas interrompu, en soi, la période d'admissibilité. De même, suivant le raisonnement appliqué à la situation de l'employé #1, la présence au Canada résultant de la situation politique du Pays étranger n'interrompt pas, en soi, la période d'admissibilité. Dans ce cas précis, nous sommes d'avis que la période d'admissibilité peut s'être terminée le ***** juin 2012, date à laquelle le poste de l'employé a été aboli.

Encore ici, il est impératif de s'assurer que le particulier a, pendant cette période, exercé presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada. Comme dans le cas de l'employé #1, Revenu Québec est disposé à considérer que sont exercées hors du Canada les fonctions exercées par le particulier au Canada pendant sa présence au Canada résultant de la situation politique du Pays étranger, pour autant qu'elles soient reliées au contrat de l'employeur désigné et qu'elles auraient été exercées hors du Canada n'eût été de la situation politique du Pays étranger.